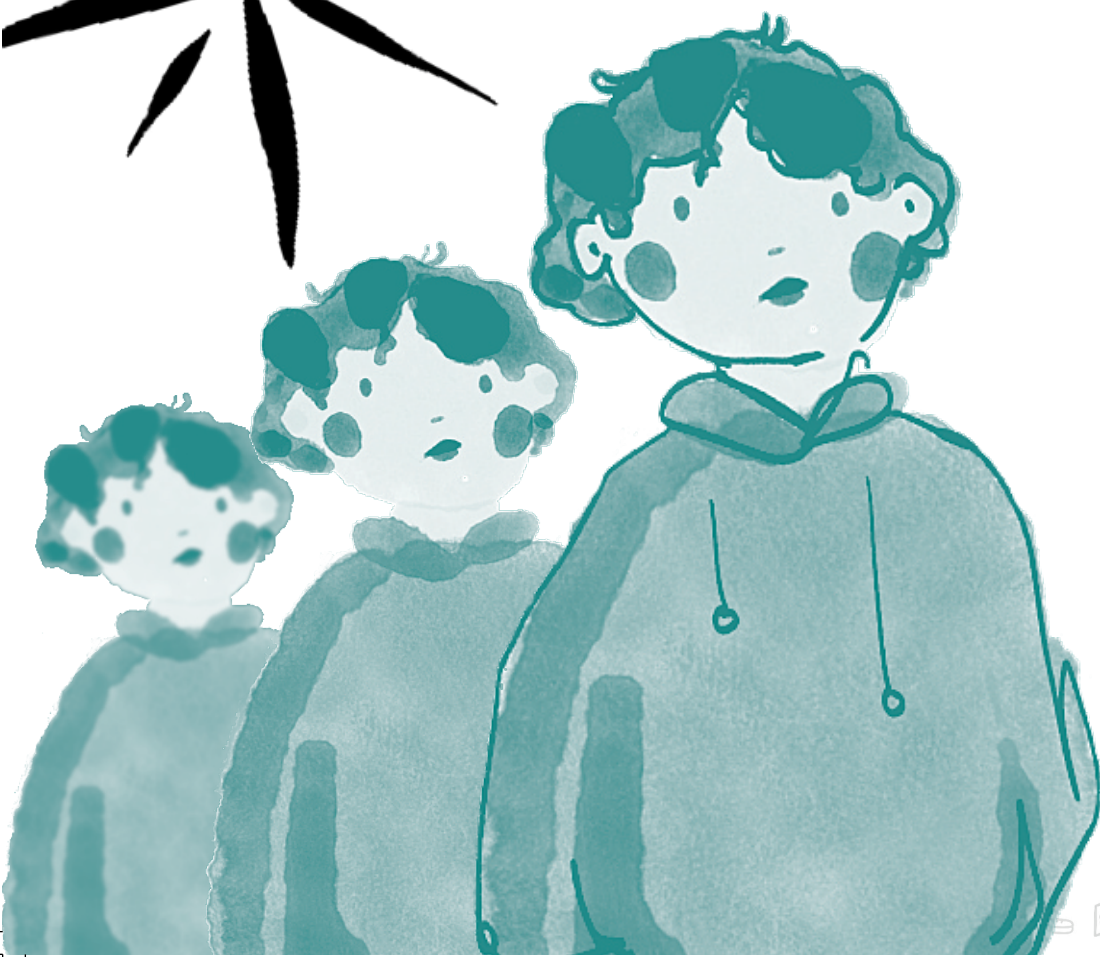




ÉCLAIREUSES • ÉCLAIREURS
DE FRANCE

NOS VIOLENCES, NOUS-MÊMES

FAIRE FACE AUX VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES
DANS LES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE



SOMMAIRE

Les préalables.....	3
Faire face à une situation.....	8
Les procédures disciplinaires.....	27
Esquisses sur des sujets complexes.....	31
Prévention, formation & ressources.....	37

POINT VOCABULAIRE Dans ce livret, on utilise :

>> le terme « **personne qui a vécu les violences** » plutôt que « victime » ou « survivant-e ». C'est un choix qui vise à ne pas imposer aux personnes des mots pour se désigner, se penser, chacun-e utilisant les termes qui lui font le plus sens. C'est aussi que nous sommes nombreux-ses à avoir vécu des VSS, si l'on regarde les définitions juridiques, sans pour autant nous identifier victime de ces VSS, par ex. parce que cette expérience est de facto banale et banalisée dans nos vies.

>> le terme « **auteur** » plutôt que « agresseur », « violeur », ou « personne qui a commis les VSS ». Ce choix résulte de la volonté d'abord de ne pas réduire une personne aux VSS commises, tout en posant un terme responsabilisant. Le choix du genre masculin renvoie à l'écrasante majorité des garçons & des hommes dans les personnes qui commettent les violences, qu'il nous semblait à nous important de visibiliser. Nous espérons que ce choix ne sera pas perçu comme une minimisation de la responsabilité des autrices de violences, notamment incestueuses, ni la gravité du vécu associé pour les personnes qui les ont subies.



SOURCES ET RESSOURCES À TÉLÉCHARGER

Ce livret contient, en version numérique, des liens cliquables vers des ressources complémentaires ou externes, repérées par ce symbole :

Elles sont toutes gratuites et à télécharger, faciles à imprimer. Elles sont regroupées sur <https://galilee.eedf.fr/wp/vss-nvm>

Sources >> on cite un certain nombre de chiffres et constats issus de sources officielles ou scientifiques : Amsellem-Mainguy et Vuattoux, 2019, *Sexualité juvénile et rapports de pouvoir*, Mouvements — Legras, 2025, *Comment structurer des actions au niveau sociétal pour prévenir les violences sexuelles ?* et Ziliotto, 2025, *Quelles sont les données statistiques actuelles en France des infractions à caractère sexuel commises par les mineurs ?* FFCRIAVS — Bègue-Shankland, Arvers, 2025, *L'alcool, un facteur de risque majeur dans les violences sexuelles entre étudiants ?*, The Conversation — Lumière, Seto, 2010, *What is so special about male adolescent sexual offending ?* Psychological bulletin — Infostat justice, 2026, *Viol et agression sexuelle sur mineur, quatre personnes mises en cause sur dix sont mineures au moment des faits* — SSMSI, 2024, *Enquête Vécu et ressenti en matière de sécurité* — Stricot, 2024, *Le traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales en France*, IPP.



ÉDITO

A partir de 2019, les Éclaireuses Éclaireurs de France (EEDF) se sont engagé-es dans un chantier de long terme pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles (VSS). La démarche est née du constat, fait par les bénévoles du groupe Genre et Sexualités, que nous étions concerné-es comme le reste de la société, et en proie comme ailleurs à des insuffisances et dysfonctionnements. Cette décision, prise par le Comité directeur puis l'Assemblée générale, a trouvé de l'écho dans toute l'association.

Nous sommes aujourd'hui en 2026. Avec le recul et l'expérience de ces années écoulées, nous écrivons ce livret d'abord pour formaliser nos pratiques et « procédures » en vue d'un usage interne aux EEDF, mais aussi avec la volonté de proposer plus largement des outils invitant d'autres associations à agir à leur niveau. Ces outils sont imparfaits et en ajustement régulier : ce livret est donc le reflet de la manière dont nous agissons aujourd'hui. Nous croyons en effet fermement que pour lutter contre les VSS, il est nécessaire d'analyser régulièrement nos pratiques, de croiser les regards, pour faire mieux progressivement et collectivement.

Le titre « Nos violences, nous-mêmes » est un clin d'œil au manuel féministe « Nos corps, nous-mêmes ». Il s'agit bien de dire que face aux VSS dans nos associations, collectifs, entourages, on ne peut détourner le regard, ou s'en remettre uniquement aux autorités et aux expert-es. Que c'est aussi à nous tous·tes de faire de notre mieux. La pédagogie scout est fondée sur l'éducation par l'action, sur le fait de se former en faisant. Nous voulons ainsi, aux EEDF, que ce soit autant que possible les personnes en responsabilité sur place qui agissent face aux situations de VSS, et que cette expérience de terrain permette une progression collective.

Bien sûr, on voudrait empêcher que ces violences soient commises et on ne renonce pas à « faire de la prévention ». En attendant, ces violences existent. On peut dès maintenant agir et essayer que notre action n'abîme pas davantage celles qui les ont vécues. Partir de leur réalité, de leurs besoins et de leurs attentes, c'est aussi leur permettre de reprendre du pouvoir d'agir et de garder leur place dans nos espaces.

Faire face aux VSS, c'est accepter d'être bousculé-es, et même de faire des erreurs. Ce faisant, on se construit, on bouge, on chemine... A l'opposé d'une vision simpliste, agir nous engage dans un processus inconfortable, et pour cette raison, essentiel. Il est temps de faire quelque chose.

LES PRÉALABLES

Ici, nous faisons un focus sur les VSS, mais nous sommes concerné-es plus largement par des enjeux de vie affective, sexualités, égalité des genres. Trois livrets conçus pour les responsables peuvent être utiles :



Mixicamp, qui propose des pistes concrètes pour faire avancer l'égalité des genres et des sexualités en camp ou en séjour.

Le guide pour garantir aux personnes trans leur place dans nos activités



ASKIP, le kit d'infos pratiques sur la vie affective et sexuelle. Des éléments liés aux VSS y figurent déjà et ne seront pas repris ici : des chiffres, des explications sur l'écoute active, sur les cyberviolences, et une « grille d'analyse d'une situation liée à la sexualité ».

★ LE CADRE JURIDIQUE

Il existe beaucoup de ressources sur ce sujet. En voici deux qui sont à jour en juillet 2026 :



synthétique : la pyramide des VSS version Scoutisme Français

complet : le livret "les infractions sexuelles" du CRIAVS IDF.



De là où nous agissons, pas besoin de connaître en détail les infractions et les peines : c'est le rôle des professionnel·les de la justice. L'important est d'être au clair sur ce qui est interdit et sur les grandes catégories pour parler une langue commune. De manière simplifiée, on peut retenir que :

—> il y a des violences qui supposent un contact de nature sexuelle (agression, viol), et d'autres non (insulte, outrage, harcèlement, exhibition, sextorsion, ...)

—> en matière sexuelle, les violences sont définies depuis 2025 par l'absence de **consentement, c'est-à-dire un accord libre** [sans contrainte], **éclairé** [on est en capacité de comprendre + on a compris], **spécifique** [pour un acte donné, par forcément pour d'autres], **préalable et révoquant** [avant l'acte + on peut changer d'avis en cours de route]. De

la violence physique, du chantage, une personne qui ne réagit pas, ne dit rien : tout ça, ce n'est pas du consentement.

—> en matière sexiste, les violences sont notamment définies par le fait qu'elles créent un climat humiliant, hostile, offensant, ou dégradant pour l'autre. Les violences conjugales et LGBTQIA*-phobes sont incluses dans notre approche des violences sexistes, et elles peuvent inclure des violences physiques, administratives, etc.

* Lesbiennes, Gays, Bisexuel·les, Trans, Queer, Intersexes, Asexuel·les

—> il existe souvent des circonstances aggravantes au pénal : le fait que la victime soit mineure, qu'elle soit particulièrement vulnérable, que l'auteur ait une autorité sur elle, soit ou ait été son partenaire, que des produits psychoactifs (dont l'alcool) aient été impliqués.

—> l'inceste n'est, à ce jour, pas une infraction spécifique : il est un élément aggravant



L'atteinte sexuelle sur mineur·e

C'est le fait pour un·e majeur·e d'avoir un contact de nature sexuelle avec un·e mineur·e (ce qui inclut embrasser), et c'est une infraction pénale dans les cas suivants :

- > une relation entre une personne majeure et une personne de moins de 15 ans est dans tous les cas interdite.
- > une relation entre une personne majeure et une personne qui a entre 15 et 18 ans n'est pas autorisée lorsqu'il y a une relation d'autorité.

Dans ces cas là, on ne se pose pas la question du consentement car même si la ou le mineur·e est d'accord ou apparaît l'être, la relation est interdite pour l'adulte (art. 227-25 et suiv. code pénal).

Ça nous concerne particulièrement en tant que responsable d'animation, personne en direction de camp, formateur·ice, ... Cette notion est peu connue alors qu'elle concerne des situations bien réelles : aux EEDF, il s'agit notamment de référent·es aîné·es qui établissent des relations avec des aîné·es.

★ JUSTICE PÉNALE, CIVILE ET ASSOCIATIVE

Les statistiques françaises disent que seulement 7% des personnes qui vivent des violences sexuelles portent plainte, et que plus de 80% de ces plaintes sont classées sans suite. Aux EEDF, nous observons des chiffres similaires : la plupart des situations accompagnées n'impliquent pas la **justice pénale**.

Si il est clair que la chaîne pénale dysfonctionne encore, et que cela contribue à en éloigner certaines personnes, il est nécessaire d'entendre qu'une partie significative des personnes qui ont vécu des VSS ne veulent simplement pas y recourir, notamment parce que les réponses qu'elle peut apporter ne sont pas celles recherchées.

Si on reste dans le champ du droit, d'autres formes de justice existent :

—> **la justice civile** : elle vise à réparer, notamment financièrement, les préjudices vécus. C'est un-e juge qui ordonne à l'auteur des faits de payer des dommages et intérêts. Y recourir, ce n'est pas être cupide : c'est obtenir de l'argent pour ses soins, pour changer de métier, ... Les règles de preuve et de prescription sont différentes du pénal. Il faut un-e avocat-e.

—> **la justice associative (les procédures disciplinaires)** : elle vise à sanctionner la transgression d'une règle par l'auteur, et à protéger l'engagement de la personne victime. La sanction maximum, c'est l'exclusion de l'association. Les règles de la procédure sont en principe déterminées par les statuts. De même, un-e employeur doit sanctionner un auteur de VSS, en respectant le code du travail. (> p. 27).

Ces 3 types de justices sont à la fois complémentaires et indépendantes : on peut les utiliser ensemble ou séparément.

En plus de ces outils juridiques, **il existe d'autres manières de faire, rendre, obtenir justice** : l'attitude de nos ami-es commun-es ou de nos proches, l'engagement féministe et les luttes sociales, des actions collectives, la justice réparatrice ou transformatrice (> p. 34), la justice transitionnelle (commissions vérité), les démarches d'hommage et de mémoire, ...



Une représentation graphique de ces différents types de justice a été réalisée, avec + de détails.

* LES PRINCIPES DES EEDF

Aux EEDF, nous avons adopté en assemblée générale (2021) des principes associatifs sur la lutte contre les VSS. Ils s'imposent dans toute l'association et doivent guider nos actions. Ils primeront toujours sur une procédure détaillée. Les voici résumés :

1 Nous défendons le droit pour tout le monde, y compris les jeunes et les personnes handi-es, à avoir une vie affective et sexuelle consentie. Lutter contre les VSS, ça ne veut pas dire interdire ou décourager les relations consenties.

2 Les relations d'autorité influent sur la capacité à consentir, parce qu'elles impliquent des dynamiques de pouvoir. Aux EEDF, nous avons donc posé des règles qui vont plus loin que la loi française :

—> les responsables, mineur-es comme majeur-es, ne doivent pas établir des relations amoureuses ou sexuelles avec un-e mineur-e dès lors qu'ils ont avec lui ou elle une relation éducative et donc d'autorité ;

—> les formateur-ices ne doivent pas établir des relations amoureuses ou sexuelles avec des personnes en formation, mineur-es ou majeur-es, pour lesquelles iels ont un rôle de validation.

Parfois, ces relations préexistent : il faut alors en parler en équipe pour que cela puisse être pris en compte dans l'organisation collective.

3 Quand une personne parle de VSS qu'elle a vécues, on la croit et on la soutient.

Ca veut dire qu'on dit explicitement à la personne qu'on la croit et qu'on lui assure une réaction ! Selon l'échange qu'on a, c'est important d'ajouter que ce n'est pas de sa faute, que c'est légitime de parler et vouloir être entendu-e.

4 Les souhaits de la personne qui a vécu les violences sont pris en compte pour agir.

Cela nécessite donc de lui demander ce qu'elle souhaite. On n'hésite pas à le faire plusieurs fois car ça peut évoluer. Parfois, les souhaits ne peuvent pas tous être respectés, car on a des obligations légales ou que d'autres personnes peuvent être en danger. Si la personne est mineure ou vulnérable au sens légal par ex., on a l'obligation de faire un signalement aux autorités (> p. 15). Dans le cas d'une personne majeure, on ne fait pas de procédure sans son accord. On peut expliquer ce qui existe et proposer de l'accompagner.

5 Les VSS sont sanctionnées par l'association.

Les sanctions sont définies par les personnes qualifiées dans l'association, et en suivant une procédure qui permet à l'auteur de s'exprimer et de comprendre pourquoi on le sanctionne. Cette sanction associative intervient même sans procédure judiciaire, ne s'y substitue pas et n'en dépend pas.

6 La poursuite de l'engagement aux EEDF de la personne qui a vécu les violences est plus importante que celle de l'auteur.

Il arrive que les deux personnes puissent continuer leur engagement aux EEDF, mais quand ce n'est pas le cas, la procédure vis-à-vis de l'auteur doit permettre à la victime de rester.

7 L'association regarde lucidement le fait que les VSS sont un problème systémique.

Les auteurs peuvent être des personnes avec qui on partage des bons moments ou qui ont des responsabilités associatives. La réflexion sur leur accompagnement fait partie de ce que nous voulons faire. Certains climats (sexistes, LGBTQIA-phobes) sont propices à ce que des violences plus graves surviennent : agir contre les VSS c'est aussi agir pour faire changer ces mécanismes. Notre action éducative vise aussi à prévenir les violences.

FAIRE FACE A UNE SITUATION

Pour gérer une situation de VSS, il n'existe pas de procédure uniforme, applicable tout le temps : les situations sont toutes différentes, les circonstances et les personnes impliquées aussi. C'est pour cette raison que nous avons d'abord construit des principes (> p.6) pour guider l'action : il est plus utile d'avoir une boussole qu'un chemin tout tracé.

★ QUI EST RESPONSABLE D'AGIR ?

La loi dit très peu de choses : toute personne doit signaler aux autorités judiciaires ou administratives les violences vécues par un·e mineur·e ou majeur·e vulnérable (art. L434-3 code pénal). Cette obligation-là n'est pas propre au monde de l'animation : elle concerne toute personne vivant en France. De plus, en accueil collectif de mineur·es (ACM), l'organisateur ou la personne en direction doit faire une déclaration d'évènement grave au SDJES (art. R227-11 code de l'action sociale et des familles) (> p. 15).

Agir face à une situation de VSS, c'est en réalité la responsabilité de tout le monde. Bien sûr, il est possible (et même nécessaire !) de se coordonner pour savoir qui fait quoi : sur un camp, c'est souvent la personne en direction qui réalise les déclarations et signalements par exemple. Mais, si cette personne n'agit pas, les autres doivent le faire.

Aux EEDF, nous avons un principe clair : ce sont en priorité les personnes en responsabilité sur le terrain qui gèrent la situation. La cellule VSS nationale est là pour les accompagner, prendre le relai s'il y a besoin, et garantir l'application des principes associatifs.

Pourquoi ce principe ?

D'abord parce que les bénévoles sur le terrain connaissent les personnes impliquées, et les forces et faiblesses du groupe. Également parce que vu l'ampleur des VSS, il n'est pas possible qu'une équipe centralisée gère tout seule.

Mais surtout, parce que nous savons que ce qui fonctionne, c'est l'éducation par l'action, la formation par la pratique. Pour transformer les EEDF et la société, il va falloir qu'on soit collectivement capables de faire face aux VSS. Qu'on ne ferme plus les yeux parce qu'on ne sait pas quoi faire. Et ça, ça s'apprend. On veut donc qu'un maximum de personnes se confronte à la complexité de la réalité, aux doutes, aux tâtonnements. Si on est accompagné·e, c'est comme ça qu'on progresse.

★ LA LISTE DES ETAPES

🔄 = on le fait plusieurs fois, tout au long de la gestion d'une situation

Mais concrètement, que faire ?

La méthode que nous utilisons consiste à **réfléchir et identifier, pour chaque situation, quelles étapes vont être pertinentes et dans quel ordre** : elles ne le sont pas toutes à chaque fois.

Dans les pages suivantes, nous détaillons pratico-pratiquement comment les mettre en oeuvre.

- ☐ Écoute de la personne qui amène la situation 🔄
- ☐ Demander ce que souhaite la personne qui a vécu les violences 🔄
- ☐ Donner de l'information 🔄
- ☐ Noter les éléments saillants
- ☐ Identifier à quel point c'est urgent, à quel point on a le temps
- ☐ Identifier qui va gérer la situation
- ☐ Se demander si on informe l'équipe, la structure
- ☐ Informer l'astreinte nationale
- ☐ Décider de mesures conservatoires
- ☐ Faire une déclaration d'évènement grave SDJES
- ☐ Faire un signalement et/ou une information préoccupante
- ☐ Faire une déclaration à l'assurance
- ☐ Recueillir d'autres éléments
- ☐ Faire un ou plusieurs entretiens avec l'auteur
- ☐ Faire des entretiens avec d'autres personnes pertinentes
- ☐ Décider, mettre en oeuvre et communiquer la sanction
- ☐ Communiquer avec les parents* (de la victime) / (de l'auteur) 🔄
- ☐ Accompagner la victime au-delà des aspects juridiques 🔄
- ☐ Communiquer aux autres membres de l'association ?
- ☐ Penser aux autres personnes touchées 🔄
- ☐ Envisager une sensibilisation collective
- ☐ Agir si l'entourage n'a pas ou mal réagi
- ☐ Débriefing en équipe et/ou faire un retour sur pratiques
- ☐ Tout ce à quoi on ne sera jamais préparé-es

* > p. 21

★ LES ETAPES CONCRÈTEMENT

ÉCOUTE DE LA PERSONNE QUI AMÈNE LA SITUATION ↻

—> **c'est la personne qui a vécu les violences qui parle** : se référer aux principes de l'écoute active, accepter les silences, essayer de ne pas commencer à réfléchir à ce qu'on va devoir faire : rester dans le moment présent. Au moment où la personne vous parle, elle est en sécurité, donc on prend le temps. Eviter de multiplier les questions ou de transposer à d'autres choses qu'on connaît, mais plutôt écouter et accueillir simplement. On peut aussi proposer d'aller s'asseoir dans l'herbe, mettre les pieds dans l'eau, marcher ensemble, ... des petites choses qui peuvent contribuer à manifester de la proximité et de la disponibilité. Parfois c'est plus simple de discuter en s'occupant qu'en étant face à face.

Avec un-e jeune enfant, si on a besoin de comprendre, c'est important ne pas l'orienter donc de réutiliser ses mots : *qu'est-ce que ça veut dire *tel mot*, est-ce que tu veux m'en dire plus sur *tel mot* ?*

Parce que chacun-e est différent-e, mais aussi du fait de l'impact psychique des violences, la personne peut ne pas montrer les émotions anticipées (tristesse, colère...) ou ne pas avoir une parole cohérente et linéaire. Il ne faut pas en déduire qu'elle ne dit pas la vérité.

Des repères pratiques pour accueillir la parole d'un-e enfant

La Mairie de Bordeaux a développé une vidéo de co-formation sur ce sujet : une version adaptée pour les asso est proposée par les EEDF ([lien](#) Moodle sur Galilée)

Quand la personne se sera exprimée, ce sera le moment d'identifier avec elle ses besoins concernant sa sécurité (est-ce qu'il y a des choses à savoir vis-à-vis de l'auteur, notamment s'ils se croisent régulièrement, s'ils sont en contact, a-t-elle besoin de soins, d'une contraception d'urgence, etc.) et la confidentialité (est-ce que les responsables de la structure peuvent être mis-es au courant par ex).

Une personne qui s'exprime sur les violences qu'elle a vécues n'est pas forcément en attente d'une action de votre part autre que de l'écoute et de l'échange. Si c'est un-e majeur-e, cela peut donc s'arrêter là. Parfois, les attentes de la personne ne collent pas à l'imaginaire qu'on s'était fait, c'est primordial d'entendre et d'accepter ça.

—> **c'est une personne à qui la victime s'est confiée qui parle** : on prend le temps d'écouter le récit, même s'il est un peu décousu. Ensuite,

c'est possible de poser plus de questions car la personne n'a pas vécu les VSS, et dans toutes les infos qu'elle a recueillies, peut ne pas penser à en transmettre certaines.

On lui demande comment ça va et comment ça s'est passé de recevoir cette parole. On explore aussi le soutien et l'appui dont il y a besoin pour la suite : est-ce que la personne continue ou non le lien ? On échange ensemble sur les éléments manquants pour la gestion, et on propose de se recontacter plus tard. Si la gestion se fait en autonomie, on prend des nouvelles quelques semaines plus tard.

Faut-il un-e référent-e écoute durant les activités ?

C'est comme vous voulez ! Par contre :

- avoir une personne qui se sent compétente et qui prend en charge ce rôle ne veut pas dire que le reste de l'équipe n'a pas à se former ;
- une personne qui a vécu des violences viendra se confier à qui elle préfère ! On ne renvoie pas automatiquement vers la référent-e juste parce qu'on avait décidé ça.

DEMANDER CE QUE SOUHAITE LA PERSONNE VICTIME

Au-delà des besoins concernant la sécurité, la confidentialité, on lui demande explicitement : *qu'est-ce que tu voudrais qu'il se passe ? que voudrais-tu éviter ? est-ce que telle ou telle action pourrait t'aider ?* On le demande y compris à un-e enfant.

Ces souhaits peuvent évoluer ou se clarifier au fil du temps : c'est normal. On ne pourra peut-être pas respecter tous ses souhaits, mais on doit les prendre en compte pour réfléchir et agir.

DONNER DE L'INFORMATION

Par ex : *je vais en parler à telle personne, et je reviens t'en parler vers telle heure. Mais aussi plus tard : on a fait telle déclaration. on a parlé à telle personne qui a dit ça. Voilà les prochaines étapes. Voilà comment ça marche telle procédure.*

Durant la gestion d'une situation, on ne se rend souvent pas compte que la personne qui a vécu les violences n'a pas certaines informations qui nous semblent évidentes. Ce principe vaut aussi s'il s'agit d'un-e enfant : iels ont aussi le droit et besoin d'avoir des infos sur ce qui les concerne. Il est parfois possible de voir avec la personne comment elle veut être tenue au courant : à chaque fois qu'il y a du nouveau, plus ou moins régulièrement, ...



NOTER LES ÉLÉMENTS SAILLANTS

Il est toujours utile de noter ce que la personne nous a dit, si possible juste après l'échange : cela nous protège de nos propres interprétations, et si aujourd'hui, elle ne souhaite pas engager de démarches, peut-être que dans quelques années, cette trace écrite pourra venir étayer une procédure. On évite donc les feuilles volantes qu'on va perdre : on s'envoie un mail à soi-même, on note dans un carnet, etc.

Dès lors qu'il va y avoir besoin d'une action associative, on va noter certains éléments avec précision comme :

- si les personnes sont mineur-es ou majeur-es et leur identité ;
- qui est au courant, pour l'aspect soutien autant que gestion ;
- s'il y a une raison d'agir vite ;

Si la personne qui a vécu les violences est majeure, on peut demander s'il y a des choses à garder pour soi et à ne pas transmettre.

S'il s'agit d'un-e enfant, on note ses propos aussi précisément que possible, avec des guillemets pour les mots dont on est certain-es.



IDENTIFIER À QUEL POINT C'EST URGENT, À QUEL POINT ON A LE TEMPS

Si les violences viennent de se produire ou si l'auteur et la victime sont sur le même lieu ou vont se croiser bientôt, il y a plutôt urgence. **La principale urgence est de mettre la personne qui a vécu les violences en sécurité** (donc lui demander, car c'est elle qui sait ce dont elle a besoin pour ça).

Si les violences sont anciennes, ou que auteur et victime ne devraient pas se croiser bientôt, ou que la victime a besoin de temps et n'est pas en danger immédiat, il y a plutôt le temps. Entre les deux, il y a beaucoup de possibilités ...

Quand on commence à gérer une situation de VSS, on peut être submergé-e, essayer de tout faire en même temps, d'autant qu'on a parfois un camp à faire fonctionner en même temps. Identifier ce qui est urgent et ce qui peut attendre est donc important.

Si c'est possible, y compris quand il s'agit d'un-e mineur-e et qu'on va le-la revoir lors des prochaines activités, on laisse du temps à la personne qui a vécu les violences pour cheminer, réfléchir à ce qu'elle voudrait, identifier comment elle se sent après la première parole, etc. Quelques heures, quelques jours, jusqu'à la fin du camp, quelques mois, ...

Faire un signalement n'est pas une mesure d'urgence, sauf s'il est nécessaire pour mettre la victime en sécurité. Oui, il pourra vous être reproché d'avoir attendu. Nous, on

pense qu'on ne fait pas un signalement pour se couvrir : on le fait au service de la victime. Il nous est arrivé d'attendre plusieurs mois avant de signaler des VSS sur une personne mineure, parce qu'elle n'était pas en danger immédiat et que c'était adapté à sa situation.

Attention, ça ne veut pas dire laisser traîner puis finalement ne rien faire.



Contenus intimes ou sexuels diffusés en ligne

Pour une action rapide, on signale sur le site Point de contact ou sur le site du 3018 pour un-e mineur-e. Ces asso ont des liens avec les réseaux sociaux pour obtenir le retrait en cas de diffusion sans consentement.

Une fiche du Centre Hubertine Auclert donne d'autres ressources.



IDENTIFIER QUI VA GÉRER LA SITUATION

Ca ne peut pas être tout le monde ou personne !

En fonction des responsabilités de chacun-e, des relations personnelles, de ce qu'on se sent de faire, de qui a reçu le témoignage, du temps qu'on peut y accorder, ... on se met d'accord sur qui prend en charge la gestion de la situation. Cela peut-être plusieurs personnes, mais il faut une personne qui pilote. Il faut éviter de changer plusieurs fois de référent-e. La personne qui a vécu les violences peut avoir une préférence sur le sujet.

Etre au clair sur qui fait quoi, qui est garant-e que quelque chose se passe, c'est essentiel pour... que quelque chose se passe.

Aux EEDF, en principe, la cellule VSS nationale vous accompagne à gérer. Dans certains cas, elle peut être amenée à gérer directement. Dans tous les cas, on va définir ensemble de quel appui il y a besoin et qui fait quoi.



SE DEMANDER SI ON INFORME L'ÉQUIPE, LA STRUCTURE

Selon la situation, toute l'équipe ou le groupe ne sera pas forcément mis au courant en même temps (voire peut-être jamais). Le plus souvent, c'est utile d'informer les personnes avec qui on travaille en direct. Pas besoin de donner plus de détails que nécessaire, mais au moins dire qui sont les personnes qui gèrent, et le rôle attendu des autres dans l'équipe.

Ca peut aller de : "X nous a fait remonter une situation de violence, on s'occupe de gérer la situation avec tel anim, mais on vous donne l'information pour que vous ne soyez pas surpris-es si X en parle et que vous soyez vigilant-es à comment elle va" (au sein d'une équipe

d'animation) à "j'ai besoin que tu m'aides à écrire les déclarations parce que je peux pas tout faire et qu'il va y avoir la réactions des autres parents à gérer" (avec sa son organisateur local, responsable de groupe aux EEDF). Aux EEDF, il faut prendre en compte que les bénévoles de l'équipe de groupe connaissent souvent les enfants et les parents, et que les informer peut aller contre les souhaits de la personne qui a vécu les violences en exposant son vécu personnel auprès de gens qu'elle connaît : la cellule VSS peut vous aider à réfléchir à la décision la plus adaptée à votre contexte.

INFORMER L'ÉCHELON NATIONAL

Aux EEDF, informer l'échelon national est une obligation pour toute situation de VSS et permet d'avoir l'accompagnement d'un·e éclé·e qui a du recul, peut aider à réfléchir, aiguiller sur les démarches, etc.

Comment faire ? Si besoin d'aide urgente : on passe par le téléphone (fonctionne toute l'année). La ligne d'urgence nationale peut solliciter l'aide rapide de la cellule VSS et joindre ses membres par téléphone. Si besoin d'appui qui peut attendre quelques jours ou juste signaler une situation gérée en autonomie : on passe par le mail. Mettre aussi en copie si on fait des démarches officielles (signalement, déclaration MAIF, etc).

La cellule VSS et la ligne d'urgence communiquent en principe ; mais pas sur les situations qui n'impliquent que des majeur·es et pour lesquelles la personne qui a vécu des violences souhaite une confidentialité.

Même si vous n'avez pas besoin d'appui, il faut faire sans urgence un mail à la cellule pour décrire la situation : ça permet de tenir des statistiques pour comprendre les VSS aux EEDF, et de jouer notre rôle de garantir les principes associatifs sur ce sujet.

Ligne d'urgence nationale EEDF : 01 48 15 17 80

mail : urgence@eedf.fr

cellule VSS : violences-sexuelles-sexistes@listes.eedf.fr

DÉCIDER DE MESURES CONSERVATOIRES

Il s'agit de mesures temporaires pour éviter que la situation s'aggrave, et pouvoir prendre du recul avant une décision définitive. Ça peut être la suspension conservatoire de l'auteur, le départ d'un lieu, etc. Ces mesures servent à prendre en compte les besoins immédiats de



Elles sont prévues aux EEDF par l'article 8.3 du règlement général. 

Même sans texte, elles sont possibles dans n'importe quelle association, cf Ccass 03-18.229 

la personne victime et/ou la sécurité du groupe, mais juridiquement ce ne sont pas des sanctions (même si l'auteur peut les vivre ainsi).

Une fois la mesure décidée, il faut :

- toujours le dire oralement à la personne concernée (+/- ses parents*)
- le notifier par écrit pour garder une trace
- informer les gens qui ont besoin de l'être

Les déclarations	ça sert à quoi ?
Déclaration d'événement grave au SDJES ("jeunesse & sports")	— permettre à l'Etat de contrôler qu'en tant qu'organisateur d'accueil collectif de mineur-es (ACM), nous mettons des choses en place pour protéger les mineur-es — obtenir éventuellement des conseils
Signalement au procureur et/ou information préoccupante	— déclencher une action des autorités quand il y a urgence ou besoin de professionnel·les de la protection de l'enfance
Déclaration à l'assurance (+/- accident du travail)	— protéger l'association et la personne qui a vécu les violences, notamment financièrement

EN ACM, FAIRE UNE DÉCLARATION D'ÉVÈNEMENT GRAVE AU SDJES

Elle est obligatoire pour des violences sexuelles impliquant des mineur-es survenues durant un ACM. Cela veut dire aussi qu'elle n'est pas obligatoire si les VSS ne concernent que des majeur-es, ou bien n'ont pas eu lieu durant l'activité (ex : dans la famille), ou bien qu'il ne s'agit pas d'un ACM (ex : stage BAFA). Pour des violences en ACM dont on apprend l'existence plusieurs années après, l'obligation n'est pas claire : souvent, la victime est devenue majeure entre temps. On pourra alors échanger avec elle sur ce qu'elle souhaite.

La déclaration est faite normalement par l'organisateur (aux EEDF, le-a responsable du groupe local) ou la personne en direction. Une autre personne peut la faire mais en les tenant informé-es. Le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES) pourra en réponse juste enregistrer la déclaration, ou poser des questions sur l'organisation de l'activité, les taux d'encadrement, ... voire faire une visite d'inspection. Le SDJES peut aussi, si un-e adulte est auteur des violences,

suspendre voire interdire la possibilité pour lui ou elle d'encadrer des mineur-es en ACM (« interdiction administrative ») : son inscription sur le logiciel TAM générera alors une alerte même ailleurs en France.

Comment faire ? Il faut utiliser le formulaire spécifique (recherche web ou  ici pour la version texte modifiable) et l'envoyer par mail au SDJES où se déroule le séjour (ou bien au SDJES d'implantation du groupe si le séjour est terminé quand on est informé-e). On peut trouver ce mail en tapant « sdjes + n° du département » sur internet, ou  ici pour la liste complète. En plus des renseignements administratifs, on conseille de décrire : ce qu'il s'est passé, ce que l'on a déjà pris comme mesures, ce que l'on compte faire prochainement.

FAIRE UN SIGNALEMENT AU PROCUREUR ET/OU UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Si un-e mineur-e est impliqué-e, il n'est pas toujours aisé de savoir s'il faut faire une information préoccupante (IP) ou bien un signalement au procureur.

Dans la théorie, quand on sait qu'une violence sexuelle a été infligée à un-e mineur-e, on fait un signalement au procureur. Dans la pratique, cette voie est surtout utilisée pour les situations qui nécessitent une action urgente (ex: éviter un retour dans la famille), ou des violences graves. Une IP quant à elle sera traitée par une cellule départementale de la protection de l'enfance (la CRIP) et cette dernière déterminera les actions à mettre en place : on fait une IP plutôt quand il n'y a pas d'urgence, ou bien quand quelque chose nous alerte mais que l'on a pas de certitude. Le procureur et la CRIP communiquent et peuvent se réorienter des situations : pas de panique si on est pas certain-e de son choix.

quand est-ce qu'un signalement/IP est obligatoire ?

L'article L434-3 du code pénal oblige à signaler (IP ou procureur) toute violence vécue par un-e mineur-e ou une « personne qui n'est pas en mesure de se protéger » notamment du fait d'un handicap. Attention : être handi-e ne veut pas forcément dire ne pas pouvoir se protéger ! Signaler n'est donc pas automatique : l'obligation vise à agir quand la fragilité de la personne empêche qu'elle le fasse elle-même.

La loi considère que les mineur-es sont toujours vulnérables. Par contre, si un-e majeur-e a vécu des VSS quand iel était mineur-e, il n'y a pas d'obligation de signalement : la personne est en capacité de décider pour elle-même (Ccss, 20-81.196)
Le signalement ou l'IP est nécessaire y compris quand on a pas de certitude, mais une inquiétude ou un doute sérieux sur la situation d'un-e enfant.

Comment faire ? Dans les deux cas il faut penser à donner tous les éléments que l'on a sur la situation, le degré d'urgence, toutes les informations administratives sur l'enfant, ses frères et sœurs, ses parents, et notre identité. Pour une IP, il faut l'envoyer par mail à la CRIP du département où vivent les enfants concerné-es (recherche web ou ici  pour les coordonnées des CRIP). Pour un signalement, ce n'est pas évident de trouver les bonnes coordonnées : avec une recherche web "tribunal + département", on trouvera le mail général du tribunal (suffisant s'il n'y a pas besoin d'action urgente) mais rarement le mail de la permanence (si urgence, on peut appeler la police pour leur demander).

Il est arrivé plusieurs fois que nous ne recevions pas d'accusé de réception de la CRIP, du procureur ou du SDJES : ce n'est pas normal, cela peut indiquer un souci technique côté mail : n'hésitez pas à appeler pour vérifier la bonne réception dans les jours qui suivent si vous n'avez rien reçu.

Appeler le 119 ou écrire à la CRIP ?

Le numéro 119 doit être affiché dans tous les ACM, et on peut l'appeler pour signaler. Il centralise les informations et les transmet si besoin à la CRIP départementale qui les traite. Mais le 119 est surchargé et donc priorise les appels d'enfants : si on peut, il vaut mieux signaler directement à la CRIP. Si on est avec un-e enfant qui vient de nous parler, on peut appeler ensemble et lui proposer de parler.

On peut appeler les deux pour des conseils, même sans donner les noms pour les premiers appels.

FAIRE UNE DÉCLARATION À L'ASSURANCE

Aux EEDF, il s'agit de la MAIF.

Les VSS qui doivent être déclarées sont celles qui ont eu lieu durant une activité de l'association (y compris tremplin, AG, BAFA, etc.). Il n'est pas nécessaire qu'une plainte soit déposée pour que l'assurance intervienne.

Cela a deux fonctions :

-  protéger la personne victime : si elle est adhérente, elle peut bénéficier des garanties de l'assurance. Par ex. contribuer au financement des soins médicaux, psychologiques, etc. Actuellement, la MAIF est restrictive sur les violences qu'elle prend en charge, en excluant notamment les violences uniquement psychologiques (ex : harcèlement, exhibition sexuelle, etc), mais il faut quand même les déclarer (il peut y avoir des exceptions, et ça peut contribuer à faire évoluer les choses).
-  protéger l'association : la responsabilité de l'association peut être mise en cause par la victime ou sa famille, notamment si c'est un-e

responsable de l'association qui est l'auteur. C'est normal, c'est un droit, même si aux EEDF, ça arrive rarement. Dans ce cas, l'assurance pourra contribuer à la défense de l'association ou aux dommages et intérêts.

Comment faire ? Il faut faire une déclaration sur le formulaire MAIF ou sur papier libre, et le renvoyer à declaration@maif.fr et accueil.national@eedf.fr. Un exemple est disponible  ici.

Particularité : si la victime est salariée au moment des faits (y compris en CEE), il faut faire aussi une déclaration d'accident du travail (même sans arrêt maladie). Idem si elle est en service civique.



VSS et accident du travail

L'AVFT a réalisé un  guide pour les salarié-es victimes sur comment faire et les délais applicables. Il parle aussi des agent-es du public.



RECUEILLIR D'AUTRES ÉLÉMENTS

Au début d'une situation, on ne surcharge pas les gens de questions parce que ce n'est pas la priorité. Cependant, il y a souvent des infos complémentaires à recueillir un peu plus tard. Par ex. : est-ce que l'équipe avait déjà animé des temps d'éducation à la sexualité avec ce groupe ? est-ce qu'il y a des personnes sur qui s'appuyer localement ? est-ce que la personne qui a vécu les violences est isolée ou peut trouver du soutien autour d'elle ? et l'auteur ? est-ce que l'équipe est solide ou est-ce que c'est un groupe déjà fragile ? quelle est la date de la prochaine activité ? Il ne s'agit pas de mener une enquête sur les faits, mais de recueillir les infos nécessaires pour faire "notre travail" associatif.

C'est une étape dont **il peut ressortir que les VSS sont intervenues dans un contexte favorisant : un climat sexiste, LGBTQIA-phobe, une ou des personnalités charismatiques, qui tiennent les postes de pouvoir de longue date, un contournement des règles de renouvellement des mandats ou sur la totémisation, etc.** Dans ce contexte, il peut en outre être difficile de parler des VSS et de s'en occuper. Il est alors nécessaire de traiter aussi ce climat, et les éventuelles responsabilités individuelles. Pour cela, il faut être épaulé-e par des personnes extérieures au groupe : aux éclés ce sera la région, la cellule VSS, la commission nationale vie associative (cgva@eedf.fr), etc.



FAIRE UN OU DES ENTRETIENS AVEC L'AUTEUR

Pour nous, parler avec la personne qui a commis les violences, c'est fondamental. Même s'il a fait quelque chose de grave, c'est une personne, dont on doit respecter la dignité. Dire cela, ce n'est pas mettre un signe

d'égalité entre lui et la personne qui a vécu les violences, ou leurs attentes et besoins respectifs.

Si les violences viennent d'avoir lieu, et d'autant plus s'il s'agit d'un-e mineur-e, il s'agit en premier de mettre des mots sur ce qui vient de se passer - sans forcément répéter le détail de ce que nous a dit la victime -. On permet à l'auteur de s'exprimer, dire ce qu'il s'est passé pour lui, dire ses émotions éventuellement. Il s'agit aussi de lui donner de l'information : *voilà ce qui se passe maintenant, voilà ce qu'il va se passer plus tard.*

Aux EEDF, nous partons du principe que la personne qui s'exprime sur des VSS qu'elle a subies est sincère. Notre démarche n'est donc pas de venir évaluer la crédibilité de chaque récit. Cependant, ce que dit l'auteur des violences peut éclairer la situation et orienter la suite des démarches.

Dès lors qu'une procédure disciplinaire a lieu, un second entretien sera nécessaire, à distance du premier s'il a eu lieu. Il faudra alors, en amont, expliquer à la personne ce qui lui est reproché, et le laisser se préparer à l'entretien où il pourra, s'il le souhaite, apporter des explications, se défendre, etc. (> p. 27).

Le positionnement de l'auteur peut évoluer entre les différents entretiens : entre le moment où on apprend que les violences ont été révélées (qui peut aussi être le moment où on prend conscience de ce que l'on a fait), et ce qu'on peut en dire plusieurs semaines ou mois après, après avoir réfléchi, il y a un chemin. Le sens de ce chemin appartient à l'auteur.

Aux EEDF, nous demandons aussi à la personne ce qu'elle envisage pour la suite de son engagement dans l'association : est-ce qu'elle s'y projette, si oui comment ? Nous pouvons aussi communiquer des demandes de la personne qui a vécu les violences (ne plus se contacter, agir de telle manière si on se croise, etc).

Pour terminer, si ces échanges avec l'auteur sont importants, il peut être légitime de ne pas se sentir en capacité de le faire, notamment si on a soi-même vécu des VSS similaires. Il s'agit alors de voir qui d'autre pourrait le faire, et si rien n'apparaît possible, de se concentrer sur l'accompagnement de la victime. Attention : être mal à l'aise ou réticent-e à faire cette démarche par inconfort, ce n'est pas la même chose que de ne pas être en capacité de le faire sans réactiver des traumatismes personnels.



Accompagner les auteurs

les Centres de Prises en Charge des Auteurs (CPCA) sont des structures d'accompagnement pour les auteurs de violences dans le couple (dont les ados). On peut y accéder gratuitement, et hors procédure judiciaire. Coordonnées sur <https://auteurs.arretonslaviolence.fr>



FAIRE DES ENTRETIENS AVEC D'AUTRES PERSONNES PERTINENTES

Dans l'optique d'éclairer la situation et en fonction du degré de confidentialité, il peut être pertinent d'échanger avec d'autres personnes. Par ex : une personne témoin, un-e ami-e, un-e parent-e, une personne qui a déjà vécu des violences de la part de la même personne auteure, etc.

Plus spécifiquement, dans le cadre de la procédure disciplinaire (> p. 27), si la personne victime ou l'auteur souhaite que l'on ait un entretien avec des personnes qu'il désigne, il faut le faire (dans un volume raisonnable).

En fonction du cadre de votre association, il peut être nécessaire de mener réellement une "enquête interne". En l'absence de "preuves directes", il s'agit souvent de rechercher "un faisceau d'indices". La particularité des VSS est qu'elles ont fréquemment lieu en l'absence de témoins directs. Par contre, des personnes peuvent avoir observé l'effet sur la victime : elle s'est éloignée du groupe, ses émotions sont différentes, elle a changé ses habitudes vestimentaires, comportements, etc. Attention : ne pas confondre cette recherche d'indices avec une injonction pour la personne victime à se comporter d'une manière stéréotypée (être triste, abattue, éviter les lieux, les gens...).



Témoignages indirects et enquête interne

Si votre asso attend un niveau de preuve élevé, vous pouvez vous référer notamment aux ressources de l'AVFT sur les  témoignages indirects et à la  décision 2025-019 du Défenseur des Droits sur les enquêtes internes.



DÉCIDER, METTRE EN OEUVRE ET COMMUNIQUER LA SANCTION

Décider d'une sanction, ça veut dire faire une procédure disciplinaire, qui va être plus moins formalisée en fonction des cas (> p. 27 et suivantes).

Une fois la sanction actée, on en informe l'auteur (oralement toujours puis par écrit souvent). On en informe aussi la personne qui a vécu les violences, sauf opposition de sa part. Si la procédure prend du temps, on peut leur donner des informations intermédiaires pour éviter qu'ils croient que la situation est tombée dans un trou.

Parfois, on informe aussi de la sanction les responsables de la structure et/ou les personnes qui ont témoigné : à réfléchir au cas par cas.





COMMUNIQUER AVEC LES PARENTS (DE LA VICTIME / DE L'AUTEUR)

Lorsque les VSS concernent un-e mineur-e, la question du lien avec les parents* se pose. Dans ce livret, on utilise "parent" par facilité de rédaction, mais on fait référence aux personnes responsables légalement de l'enfant, ou référent-es de la personne majeure sous protection juridique.

Précisons d'abord que **si les violences ont été commises dans un cadre familial, informer les parents du signalement n'est pas une évidence.**

Même si l'auteur des faits n'est pas le père ou la mère mais un oncle, un frère, un cousin... les mécanismes de l'inceste font que les parents seront pris dans des dynamiques familiales complexes et pourraient ne pas agir en priorité pour protéger et accompagner leur enfant. On se posera donc la question, en ayant en tête en priorité l'intérêt de l'enfant. On peut contacter le 119 ou la CRIP pour demander conseil (> p. 16).

Hors cadre familial, il faut expliquer à l'enfant qu'on va parler avec ses parents : cela peut être l'occasion de réfléchir avec lui-elle à la meilleure manière de le faire (après tout, c'est le-a plus compétent-e à ce sujet) : par ex., l'enfant peut le dire lui-elle même, en notre présence, par téléphone ou en personne, ou préférer que nous le disions, en sa présence ou pas. Ici peut avoir une préférence sur à quel parent parler en premier. Ces possibilités concernent autant l'enfant victime que l'enfant auteur.

Si la perspective d'informer ses parents panique gravement un-e enfant, il faut envisager la possibilité qu'il vive des violences autres dans sa famille, et potentiellement différer l'information prévue pour traiter en premier cette situation.

Attention : un-e enfant a droit à une vie privée. Il s'agit de partager avec les parents tout ce qui est utile pour comprendre la situation vécue et accompagner l'enfant. Parfois, certaines choses appartiennent à vos conversations, ou devraient plutôt être dites à d'autres personnes (autorités par ex.).

Annoncer à un-e parent que son enfant a vécu ou commis des VSS, c'est très complexe. On peut essayer de séquencer l'information : annoncer les choses, dire tout de suite que l'enfant est actuellement en sécurité, laisser un temps pour réagir à chaud, avant d'aborder des questions pragmatiques. On peut aussi proposer de se rappeler, pour laisser le temps de digérer.



VSS et soutien à la parentalité

A ce jour, en France, il n'existe quasi aucune ressource à ce sujet, hormis localement.  Sur ce lien, on propose des ressources québécoises ou belges en attendant.



Une bonne partie de la gestion de la situation dépendra de la relation avec les parents des enfants concerné·es : ce qui leur semblera possible, les démarches qu'ils choisiront d'engager, l'espace qu'ils voudront laisser à leur enfant dans ces choix et pour communiquer avec nous.

Peu de parents se sont déjà projeté·es dans le fait que leur enfant soit auteur ou victime de VSS, et c'est tout à fait normal. Leurs choix dépendront aussi de leur vision de l'enfance, de la sexualité, des VSS, de leurs expériences personnelles, des soutiens dont ils disposent dans leur parentalité, etc.



ACCOMPAGNER LA PERSONNE QUI A VÉCU LES VIOLENCES AU-DELÀ DES ASPECTS JURIDIQUES ↻

Il y a deux dimensions à explorer, toujours avec l'accord de la personne (si elle ne veut pas votre accompagnement, c'est comme ça) :

— ➤ **être à l'écoute des autres attentes de la personne en matière de justice et de reconnaissance**, et voir si on peut les prendre en compte pour faciliter la poursuite de son engagement dans l'association. Par ex. peuvent être formulées et imaginées : l'envie que le groupe se forme pour gérer différemment une situation à l'avenir, changer les pratiques du collectif sur le partage de photos, écrire ensemble un texte pour laisser une trace de l'évènement dans les archives, prendre en compte les besoins

de repos ou d'activités corporelles pour ajuster les prochaines activités, faire un cortège éclé à la prochaine manif contre les VSS, faire une attestation qui serait utilisable au pénal plus tard, etc. Les attentes de justice peuvent émerger parfois plusieurs mois ou années plus tard, car avant, la priorité était de penser à autre chose ou d'aller mieux.

— ➤ ne pas se focaliser sur les seules démarches juridiques, et **explorer les autres besoins et attentes pour aller mieux maintenant ou plus tard**.

Sanctionner l'auteur c'est une chose, mais il arrive souvent que la personne ait besoin de soins, d'aide financière, de soutien social, ... On pourrait se dire que ça n'est pas de notre compétence : c'est faux, car on peut être à l'écoute de ces problèmes concrets et la soutenir dans une certaine mesure : se renseigner sur des psys



ou des médecins conseillé-es par des copain-es, accompagner voir un-e assistant-e social-e pour une aide exceptionnelle, faire des recherches pour les groupes de paroles dans le coin, apporter de l'aide pour en parler à ses proches, une présence pour aller porter plainte ou voir une association, offrir une BD avec l'excédent du camp d'été, etc.

Si les VSS ont aussi une dimension LGBTQIA-phobe, raciste, validiste... il faut le considérer, et chercher des ressources ou collectifs capables de soutenir la personne en le prenant en compte.



100% sécu pour les soins liés aux violences sexuelles vécues mineur-e

Depuis 1998, c'est un droit en France, mais qui est quasiment inconnu.

🔑 Une brochure le détaille et explique comment en bénéficier.



COMMUNIQUER AUX AUTRES PARENTS / MEMBRES DU GROUPE ?

Les autres membres du groupe n'ont pas de « droit » à être informé-es des VSS : **on va donc faire des choix en fonction de la situation, en priorisant l'intérêt et si possible la volonté de la personne qui a vécu les violences, et de l'auteur s'il est mineur.**

Il existe une diversité de possibilités entre ne rien dire du tout, et exposer en détail la situation. Le principe posé aux EEDF, c'est que si on communique, alors on ne minimise pas : on parle de violences, pas de « problèmes personnels » ou de « gestes inappropriés ». Parfois les rumeurs sont telles qu'on va communiquer alors que ce n'était pas prévu.

Les autres membres du groupe, ça peut aussi être les autres enfants & jeunes de l'unité. En parler (sans rentrer dans les détails), ça permet dans l'idéal d'éviter de créer un tabou et de laisser penser que les VSS sont quelque chose dont on ne peut pas parler. Ça peut permettre d'accueillir des émotions et questionnements.

Il faut cependant toujours se préparer à l'hypothèse que des personnes soient informées alors que ce n'était pas prévu : on peut ainsi réfléchir à ce qu'on va dire, et se mettre d'accord à ce sujet dans l'équipe qui s'occupe de la situation. Notre conseil, c'est :

➡ si ce sont des parents : rassurer tout de suite en disant que les parents des enfants concerné-es ont été directement informé-es, ce qui ne les empêche pas d'aborder le sujet des VSS en général avec leur propre enfant s'ils le souhaitent.

➡ pour tout le monde : expliciter que la situation est prise en compte, que les signalements obligatoires ont été fait le cas échéant, et qu'on n'en dira pas plus par respect pour les personnes impliquées.



Dans certains cas (ex: pédocriminalité), il peut y avoir une nécessité d'informer l'ensemble des parents pour identifier le cas échéant d'autres personnes victimes, mais cela se décide souvent en lien avec les autorités.

PENSER AUX AUTRES PERSONNES TOUCHÉES

Lorsque par exemple un·e ami·e de la personne victime a été confident·e, que le meilleur copain d'un auteur est percuté par ce que celui-ci a fait, on essaie de ne pas les oublier, d'autant plus s'ils sont mineur·es.

On peut ainsi à minima leur proposer, quelques temps après, de reparler de la situation ensemble, d'en parler avec leurs parents, ami·es, proches, si ce n'est pas encore le cas, leur demander comment iels vont, etc.

Les autres personnes touchées, c'est aussi ... nous-mêmes. Faire face à une situation de VSS et la gérer, c'est souvent éprouvant. Cela peut faire écho à des vécus personnels, faire émerger des questionnements insolubles, provoquer de la colère devant des dysfonctionnements institutionnels, ... En fonction des ressources dont on dispose, on peut solliciter un·e proche ou un·e camarade de notre association pour en parler, chercher un accompagnement psy, prendre du temps pour aller marcher en forêt, nager, écouter de la musique, s'accorder des périodes sans s'occuper de la situation quand l'urgence est passée, etc.

Aux EEDF, il est envisageable que le budget national finance des séances psy pour des personnes impactées par une situation de VSS.

ENVISAGER UNE SENSIBILISATION COLLECTIVE

Quel que soit le groupe, c'est le plus souvent utile de proposer des espaces de réflexion sur la vie affective et sexuelle, le consentement et les VSS. En plus de la dimension éducative, ces temps montrent que ce sont des sujets dont on peut parler, et peut favoriser le fait de témoigner, ou recevoir de l'écoute et du soutien dans une situation donnée.

Lorsque des VSS ont eu lieu récemment dans le groupe, il faut se demander si c'est pertinent de le faire : est-ce que cela peut aider à réduire les stéréotypes sur les violences et personnes victimes ? aider à mettre du sens sur certains événements ? faire de la prévention sur un type d'évènement susceptible de se reproduire dans le groupe ?

Il est alors impératif de prendre en compte la sécurité et les souhaits de la personne qui a vécu les violences : être là ou pas, en parler ou pas,



etc. Si elle veut être là sans évoquer son vécu, on peut décaler un peu la manière d'aborder le sujet par rapport aux spécificités de la situation en jeu : parler d'intimité, des différents types de secrets, utiliser des supports type bd, podcast, articles, etc.

 > le livret ASKIP contient, en dernière page, une charte des temps d'éducation à la sexualité aux EEDF

AGIR SI L'ENTOURAGE N'A PAS RÉAGI, OU MAL RÉAGI

Ca peut être l'équipe, le groupe, l'association, ... Une fois l'urgence passée, il est temps de réfléchir aux actions utiles pour que ça se passe différemment une prochaine fois. Par ex, on peut s'engager collectivement dans une démarche d'auto-formation, faire appel à une association pour une intervention... (cf. aussi le retour sur pratiques ci-dessous). Si des choses relèvent de l'inaction volontaire de certaines personnes sur des situations graves, l'association doit envisager de retirer des responsabilités, de sanctionner, etc.

DEBRIEFER EN ÉQUIPE ET/OU FAIRE UN RETOUR SUR PRATIQUES

Il est nécessaire une fois la gestion d'une situation achevée, d'en débriefer, se dire comment on a vécu les choses avec les personnes avec qui on a coopéré. C'est aussi le moment de se dire si ça a un impact sur la suite de la vie du groupe, envisager des actions structurantes, etc.

Aux EEDF, en complément d'échanges internes au groupe, nous proposons aux équipes un dispositif structuré : **le retour sur pratiques**. Il s'agit, quelques mois après la cloture de la situation, d'un temps pour revenir, à froid, sur ce que faire face à ces VSS nous a fait en termes d'émotions. On prend aussi le temps d'analyser ce que l'on a fait de positif, et ce qu'il faudrait revoir pour une prochaine fois. Il est intéressant d'y associer des personnes qui étaient en périphérie de la gestion, mais informées tout de même, pour refermer la parenthèse du mini-groupe dédié et refaire collectif. Ca peut permettre de partager un même niveau d'informations et d'éviter d'avoir le sentiment d'avoir lancé une alerte mais de ne pas savoir ce qu'elle est devenue.

Ce temps de retour sur pratiques a aussi pour fonction de venir clôturer symboliquement une situation, et de ne pas avoir un sentiment d'inachevé flou pendant plusieurs années.

Aux EEDF, la cellule VSS peut animer ce temps ou vous proposer une trame pour l'animer localement, par exemple avec l'appui d'une personne



qui n'a pas participé à cette gestion. Les membres de la cellule VSS participent pour leur part à un week-end annuel pour faire cela à leur niveau avec des personnes d'autres associations d'éducation populaire.



TOUT CE À QUOI ON NE SERA JAMAIS PRÉPARÉ·E

Il arrive régulièrement que les choses ne se passent pas comme prévu ! D'où l'importance d'être épaulé·e et de pouvoir passer le relai quand ça devient trop : aux EEDF, la cellule VSS peut être là pour ça. Notamment, on se retrouve parfois confronté·es à des réactions hostiles, des comportements qu'on estime inappropriés, ou simplement des choses qui mettent particulièrement en difficulté (alors qu'elles peuvent être annexes, c'est-à-dire ne pas concerner directement le vécu des personnes). Par exemple, lorsqu'une information confidentielle se voit diffusée largement par mail, ou qu'un oubli d'envoi en "copie cachée ccî" conduit à des débats enflammés sans fin par mail, ou lorsque des personnes extérieures au groupe tentent de s'immiscer dans la gestion ou de mobiliser en défense de l'auteur des faits.

La relation avec les parents peut aussi parfois devenir intense, et prendre trop d'énergie par rapport à celle dont on dispose au détriment de l'accompagnement des personnes directement concernées. Il peut aussi arriver que les autorités mettent en porte-à-faux voire en cause l'association (SDJES, justice, etc).

Aux EEDF, sauf faute grave, l'action des bénévoles s'inscrit dans le cadre de leur engagement, et c'est l'association qui serait alors responsable. On souhaite dire ainsi clairement que le sens de notre action n'est pas de "se couvrir" ou "protéger notre association" : elle est de faire au mieux pour les personnes qui ont vécu des violences dans nos espaces associatifs.

A quoi ressemblent les VSS aux EEDF ?

Cinq ans après le début de notre chantier, nous avons présenté en AG un point d'étape quantitatif et qualitatif sur les VSS connues de la cellule nationale.

Il est disponible sur l'espace doc de eedf.fr 



LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

On présente ici de manière synthétique les principes juridiques applicables en France aux procédures disciplinaires internes à une association loi 1901 (ça marche aussi pour un syndicat). Pour des informations plus détaillées, voir l'article dédié sur  <https://mr.tila.im>. Attention, dans le champ du sport, il existe des dispositions réglementaires et fédérales particulières.

Aux EEDF, le chapitre 8 du règlement général détaille depuis 2024 la manière dont s'appliquent les principes ci-dessous.

On ne parle pas ici du cas où la procédure concerne un-e salarié-e : le cadre classique du droit du travail s'applique alors, et il existe des ressources en ligne (ici  une sélection + les contacts aux EEDF). La principale différence repose dans l'implication des représentant-es du personnel, et un certain niveau de preuve attendu par les juges des prud'hommes. Aux EEDF, cette gestion relève de la DRH, pas de la cellule VSS, mais celle-ci peut être sollicitée en appui.

★ PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes les associations peuvent mettre en place des procédures disciplinaires internes. Le plus souvent, les statuts mentionnent au moins la possibilité d'exclure un-e adhérent-e, et peuvent être plus détaillés.

Cette procédure interne est indépendante des procédures pénales ou administratives : on peut poser une sanction même sans plainte et sans procédure par le SDJES.

Les associations relèvent du contrôle du juge civil : un-e adhérent-e peut donc aller voir le-a juge pour lui demander de dire que cette sanction doit être annulée.



Sur l'**articulation des procédures pénales, administratives SDJES et disciplinaires**, vous pouvez consulter  ce document

Les statuts désignent la personne ou l'organe qui a le pouvoir de prendre une sanction, et si ce n'est pas prévu, c'est l'AG par défaut. Cette personne peut déléguer ce pouvoir par mandat explicite. Même si ce n'est pas écrit dans les statuts, la personne qui assure la présidence peut suspendre à titre conservatoire un-e adhérent-e ou certains de ses pouvoirs, en amont d'une sanction. Dans tous les cas, il faut faire attention à l'impartialité et aux conflits d'intérêt : les personnes qui prennent la décision ne doivent pas être directement concernées par la situation.

★ LA PROCÉDURE À SUIVRE

Si elle existe, il faut suivre la procédure prévue dans les statuts ou le règlement intérieur. Un-e juge peut annuler une sanction qui aurait été prise sans respecter la procédure. Cette procédure ne doit pas forcément être très formelle. Ainsi, plus l'association est petite, plus le-a juge accepte qu'elle fasse au mieux au vu de ses moyens.

Cette procédure doit respecter, dans tous les cas et même si ce n'est pas écrit, les **"garanties de la défense et le principe du contradictoire"**, qui visent globalement à respecter le droit de toute personne à se défendre avant d'être sanctionné-e. Ces principes à respecter sont globalement :

- la personne doit avoir été informée des faits reprochés et des sanctions envisagées
- elle doit avoir bénéficié d'un délai suffisant pour préparer sa défense
- elle doit avoir la possibilité de se défendre auprès des gens qui vont prendre la décision et avoir été informée de ce droit. Ce principe s'applique pour la procédure disciplinaire elle-même, mais pas au moment de l'enquête interne en amont, s'il y en a une : là il n'y a pas forcément de nécessité d'entendre la personne mise en cause.
- un flou existe sur le fait qu'elle doit avoir été informée du droit de se taire, car il n'y a pas de jurisprudence pour les associations. Dans le doute, il est conseillé de donner cette information.
- la personne doit pouvoir être accompagnée d'un défenseur (avocat-e ou autre) si elle le souhaite.
- la sanction doit être prise après la défense de la personne (pas avant). Elle doit être motivée, c'est-à-dire dire explicitement les motifs retenus pour sanctionner. En effet, même si la personne a été informée avant de ce qu'on lui reprochait, elle s'est défendue : il est donc possible qu'une partie des motifs aient été retirés. Il faut lister ceux retenus dans la décision de sanction.

★ QUELLES "PREUVES" ?

Les associations peuvent poser des exigences plus ou moins élevées en termes de preuves. Cependant, une association n'est pas tenue au même niveau d'exigence qu'un procès pénal : notamment le fait de devoir établir "l'intentionnalité" (le fait que la personne avait conscience de ce qu'elle faisait), ou "la présomption d'innocence" (le fait que ce soit exclusivement à l'accusation de prouver les faits). C'est normal : une association a, au plus, le pouvoir d'exclure quelqu'un-e, pas de le mettre en prison.

En matière de discriminations, y compris basées sur le genre, la loi prévoit l'aménagement de la charge de la preuve : la personne qui signale doit

apporter des éléments qui laissent présumer la discrimination, et c'est ensuite à la structure mise en cause de prouver que les actions n'étaient pas des discriminations.

Les preuves peuvent prendre de nombreuses formes (mails, sms, témoignages, etc), et s'appuyer sur ce qu'on appelle "un faisceau d'indices" (> p. 20 pour + d'infos & ressources). Les témoignages anonymes ne sont pas valables en justice mais les témoignages anonymisés oui.

★ QUELLES SANCTIONS ?

Si des sanctions sont prévues par les statuts ou le règlement intérieur, il faut respecter ce qui est prévu. On peut donc conseiller d'y lister des sanctions possibles mais sans les limiter (en disant "notamment").

La sanction la plus évidente est l'exclusion de l'association, mais on peut en imaginer d'autres. On ne peut pas prendre des sanctions déguisées sans respecter la procédure disciplinaire : par exemple refuser l'adhésion d'un bénévole qui était là depuis 15 ans. Une sanction est unique : on ne sanctionne pas deux fois les mêmes faits dans une association. Quand on a été sanctionné-e, les faits sont derrière nous. En revanche, l'association peut ne plus vouloir confier certaines responsabilités après.

Il est fondamental de parler à la personne mise en cause, de l'appeler pour annoncer une suspension conservatoire, de l'appeler pour lui annoncer la sanction : on ne se contente jamais d'envoyer un courrier ou un mail.

★ SANCTIONNER AUX EEDF : POURQUOI ? COMMENT ?

Le projet éducatif des EEDF dit « La transgression des règles est sanctionnée ». Ce n'est donc pas un principe spécifique aux VSS : si une règle collective n'a pas été respectée, il y a des conséquences, a minima l'explicitation que la transgression a eu lieu.

Une sanction est adaptée à chaque situation et personne : il n'y a donc pas d'échelle des sanctions pré-définie. Elle contribue à faire exister le cadre associatif posé, et en matière de VSS, à la sécurité de la personne qui a vécu les violences et à ses attentes de justice.

La cellule VSS considère, comme d'autres organes disciplinaires en France, que plus une personne a de responsabilités, de « pouvoir », plus la sanction doit être sévère toutes choses étant égales par ailleurs, et avoir pour effet

de ramener la personne au niveau « de base » d'un-e adhérent-e de l'association, ce d'autant que les VSS sont fondamentalement l'exercice d'un rapport de pouvoir.

Voici quelques exemples de sanctions déjà utilisées :

- > Un entretien formalisé de rappel du cadre : par ex pour une injure sexiste, ou une situation ancienne de faible gravité. Pour un-e enfant comme pour un-e adulte, cela peut vouloir dire se donner rdv à telle heure dans un coin calme, expliquer la transgression, permettre à la personne de s'exprimer, expliquer le cadre à respecter. Le fait de formaliser ce temps, à distance de l'évènement, est important. On peut formaliser aussi la convocation à cet entretien si cela apparaît utile.
- > Une exclusion temporaire : aux EEDF, elle est de maximum 1 an. Elle peut concerner la participation à toutes les activités ou responsabilités, ou seulement à certaines. Par exemple : tu ne peux plus être formateur, mais tu peux continuer à être animateur. Tu ne peux plus participer sur ce groupe, mais tu peux aller dans un autre séjour de l'association.
- > Une interdiction de fonctions, temporaire ou définitive : c'est l'association qui confie des responsabilités à ses adhérent-es. Elle peut donc décider de ne plus le faire : tu peux faire un camp chantier à Bécours, mais tu ne peux plus être formateur ou directeur de camp par ex.
- > Une restriction de périmètre : tu peux continuer à participer aux activités locales, mais plus aux regroupements régionaux ou nationaux (par ex. si la victime n'est pas dans le même groupe).
- > Une obligation de formation : assister à une séquence sur les VSS, repasser son BAFD, prendre connaissance d'un certain nombre de ressources sur les VSS et le consentement et dire ce qu'on en a pensé lors d'un entretien, etc.
- > L'exclusion définitive : la personne ne peut plus être adhérente de l'association, dans aucune structure, de manière définitive.



Le saviez-vous ? Les enfants sont des personnes !

Iels ont aussi des droits, qui sont d'ailleurs garantis par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, dont celui de s'exprimer avant une décision disciplinaire qui le-a concernent (art. 12).

On constate pourtant fréquemment qu'on ne prend pas les mêmes précautions avec les enfants avant de décider d'une sanction voire d'une exclusion les concernant que pour des adultes. Nous appelons cela "les exclusions sauvages" : et elles ne sont pas normales. Sauf si les parents s'y opposent, les étapes présentées ici s'appliquent aussi pour les personnes mineures.

ESQUISSES SUR DES SUJETS COMPLEXES

★ QUAND L'ALCOOL MÈNE AUX VIOLENCES — TÉMOIGNAGE

« Ce soir-là, après une semaine de formation, nous voulions passer une dernière soirée conviviale. L'alcool était censé être réglementé. Après avoir porté le sujet à réflexion et avoir recueilli le consentement de chacun·e, nous avions, avec une cagnotte commune, acheté une bouteille de cidre et un pack de 12 bières destinés à la consommation d'une dizaine de personnes. En début de soirée, tout le monde profite un temps mais nos verres sont rapidement vides.

C'est à ce moment-là qu'il nous rejoint. C'est le formateur qui nous a encadré toute la semaine. Il nous indique qu'il y a une réserve d'alcool sur le lieu, que ce sont les restes de plusieurs soirées organisées au sein de ce centre, des cadeaux de gens passés par là.

Il prend une bouteille d'alcool fort pleine et nous invite à boire avec lui. Parmi nous, il y avait quelqu'un de mineur. On a bu des verres, on a pris des shots ... Je me retrouve rapidement dans un état d'ébriété sévère. On écoute de la musique, on déconne, mais au fur et à mesure, il se rapproche de moi.

Lui et moi venons à nous embrasser, ce à quoi je consens plus ou moins, ayant à l'origine une attirance pour lui. A plusieurs reprises, mes camarades nous ont interrompu·es pour s'assurer que j'allais bien. Je les repousse, mal à l'aise et trop alcoolisée pour me rendre compte de ce qui les inquiète.

Je lui exprime cependant ne pas vouloir aller plus loin, chose qui ne sera pas respectée.

Je me dis « *putaaain, mais qu'est-ce qu'il fait* ».

Je pense que s'il n'y avait pas eu l'alcool, je l'aurais repoussé mais là, je n'ose pas. J'oublie lui avoir déjà posé des limites, qu'il est en train de dépasser.

A quoi nous sert l'alcool ? A décompresser, à faciliter le lien social et la convivialité. Ça peut être nécessaire pour des gens confronté·es à une addiction. Ce soir-là, plus que passer un bon moment et de lâcher prise, ça a servi à outrepasser plusieurs limites. C'est de la coercition par l'alcool. »





Les Agressions Facilitées par les Substances

On parle de soumission quand la substance est administrée à l'insu ou contre le gré de la personne qui subit les violences, dans le but d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. On parle de vulnérabilité quand l'état de fragilité résulte d'une consommation volontaire de la substance psychoactive.

Dans les deux cas, ce sont des circonstances aggravantes dans la loi pénale française.

Le fait que l'auteur des violences était alcoolisé-e ou sous autre produit psychoactif est aussi une circonstance aggravante.



Le CRAFS est un service médical qui écoute et oriente spécifiquement sur ces agressions : 01 40 05 42 70

Les études sur les espaces étudiants en France montrent que l'auteur des violences sexuelles est alcoolisé dans ~60% des cas et la victime dans ~50% des cas. L'alcool aggrave par ailleurs la fréquence et la gravité des violences conjugales.

★ LES MINEURS AUTEURS DE VIOLENCES

On y pense rarement, et pourtant les chiffres judiciaires le disent clairement : ~40 % des violences sexuelles commises sur des mineur·es le sont par d'autres mineur·es, toujours très majoritairement des garçons. C'est notamment le cas en matière d'inceste (frère, cousin), mais aussi dans des relations de couple (eh oui ! les ados peuvent vivre des violences conjugales). Aux EEDF, nous avons des statistiques proches. Nous avons aussi relevé un nombre important de situations similaires : un garçon de ~8-12 ans force un ou plusieurs garçons à le regarder se masturber ou à des actes pénétratifs, ceci dans une tente ou une cabane.

Il est exact qu'une partie de ces enfants & jeunes ont eux mêmes vécu des violences sexuelles, et qu'il faut le prendre en compte dans le traitement de la situation. Mais cet état de fait s'applique en réalité aussi aux adultes. Notre prisme éducatif nous conduit à en être plus conscient·es quand il s'agit d'enfants cependant. De plus, la majorité des victimes ne deviennent pas pour autant auteurs : avoir vécu des violences sexuelles n'est pas un facteur prédictif d'un passage à l'acte. Comme les adultes, les mineurs auteurs présentent fréquemment un sentiment de légitimité et d'impunité à imposer des gestes sexuels aux autres.

Si cette réalité nous interpelle, pour faire face à une situation, on peut garder en tête :

— que la personne victime ne sera pas moins impactée parce que l'auteur est mineur : il s'agit de vraies violences ! Les principes des EEDF s'appliquent donc.

— qu'une information préoccupante ou appel au 119 est nécessaire, un jeune auteur étant globalement « en danger » (> p. 16).

— que comme un adulte, un mineur n'est pas défini uniquement par les violences qu'il a commises. Il est important de le lui dire et d'interagir avec lui en gardant cela en tête.

— qu'un mineur a, aux EEDF, des droits puisqu'il est adhérent : on doit lui parler, lui permettre de s'exprimer, le mettre en sécurité, et on ne peut pas l'exclure sauvagement de l'association.

★ HARCÈLEMENT, REJET ET CALL-OUT D'UN AUTEUR DE VSS

On constate que ces phénomènes peuvent se produire aussi aux EEDF, y compris envers un-e mineur-e.

Individuellement, cela renvoie à des questions comme : est-ce que je suis ok de rester ami-e avec un auteur de VSS ? A quelles conditions ?

Comment éviter que cela se fasse au détriment de la personne qui a vécu les violences ? Suis-je prêt-e à le soutenir dans des questionnements difficiles ? Peut-on avoir dans mon groupe d'ami-es des choix différents à ce sujet ? Sur quoi s'ancre mon refus de cotoyer un auteur ? Un besoin de sécurité ? Une indignation morale ? Un refus de charge mentale ?

Collectivement, dans un groupe EEDF, cela renvoie à nos valeurs et principes : un auteur sanctionné doit pouvoir avoir une vie sociale, si elle n'entrave pas celle de la victime. Cela ne veut pas dire pour autant que tout sera simple et confortable pour lui. Mais si une équipe ou un groupe de jeunes refuse de s'organiser avec une personne qui a commis des VSS à l'extérieur du groupe, que faire ? Notre pratique pour le moment, imparfaite et dont l'issue n'est pas garantie, est d'organiser un dialogue sur ce qui est en jeu : si c'est un besoin de sécurité (par ex. parce que des personnes ont vécu des violences similaires de la part d'une autre personne), est-il possible de mettre en place des choses pour y répondre ? si ça recouvre une crainte d'être pointé-es du doigt comme "pote d'un violeur", comment désamorcer ça collectivement ?

Collectivement, en tant que citoyen·nes, cela renvoie à des questions complexes : souhaite-t-on vraiment rejeter toutes les personnes qui auraient un jour commis des VSS ? (il ne resterait plus grand monde à la table de nos repas de famille ou dans nos équipes...) Quel projet de société envisager qui permette de concilier la poursuite d'une vie sociale pour eux tout en prenant en compte les attentes des personnes victimes et en leur permettant une vie apaisée ?

★ SOUTIEN SOCIAL ET PSYCHOTRAUMA

Si ce n'est pas le cas de tous·tes, beaucoup de personnes qui ont vécu des VSS en seront profondément impactées.

On regroupe les conséquences psychiques sous le terme "psychotrauma", qui comprend notamment (mais pas que) le trouble de stress post-traumatique (TSPT ou TSPT-C). Le psychotrauma peut affecter profondément la capacité à vivre dans le présent et dégrader les relations sociales. Isolement, périodes de crise, accès de colère, hypervigilance, altération de la confiance, anesthésie émotionnelle, troubles de l'attachement, ... tout cela peut survenir, abimer les liens, et conduire à l'éloignement de ses proches et ses camarades. Ce constat est très douloureux, car il est aujourd'hui établi que le soutien social est à la fois un facteur de protection contre l'installation d'un psychotrauma, et un facteur de rétablissement une fois le psychotrauma installé. **Le soutien social est crucial pour aller mieux, mais les symptômes du psychotrauma peuvent rendre plus difficiles de l'obtenir ou de le maintenir.**

Disons le clairement, dans notre société, nous en sommes quasiment au niveau zéro sur ce sujet, et ce n'est pas juste pour les victimes. Notre priorité à ce que la personne qui a vécu des VSS aux EEDF puisse continuer son engagement si elle le souhaite s'inscrit précisément dans la volonté de contribuer au maintien des liens sociaux. Pour autant, comme camarades, proches, parents, citoyen·nes, il nous reste beaucoup à apprendre sur les facettes de ce soutien, tout en ne niant pas que parfois ça dépasse nos capacités à un moment donné. Individuellement, collectivement, on peut commencer par s'éduquer à ce sujet.

les ressources sur le sujet

Beaucoup (textes, vidéos adulte & enfant) sur le site du CN2R + sur le lien : <https://canemerg-urgencecan.com/fr/relations-sociales-apres-un-traumatisme/>

★ JUSTICE TRANSFORMATIVE, RÉPARATRICE

Ces mots renvoient à des approches philosophiques et à des pratiques qui se veulent complémentaires ou alternatives à la justice pénale de l'État, mais aussi aux approches punitives plus largement. Précisons que sur le plan théorique, définir une sanction quand il y a transgression du cadre commun comme on le fait aux EEDF, c'est une intervention punitive.

Schématiquement, la **justice transformatrice** voit les violences comme un point d'appui pour transformer les individus, leur entourage, voire la

société. En termes de pratiques, il y a notamment le fait d'impliquer le groupe, la communauté, dans la résolution d'une situation.

La justice réparatrice (ou restaurative), elle, veut se concentrer sur les conséquences et préjudices d'une situation : son objectif premier n'est pas de transformer les personnes, mais d'essayer de réparer ce qui peut l'être à partir de leurs attentes singulières, et d'apporter là où c'est possible, une forme de satisfaction. Côté pratique, il y a souvent une forme de dialogue ou d'action volontaire entre des personnes directement concernées par une situation (mais pas nécessairement entre la victime et l'auteur, ni par la même situation).

En France, toute personne engagée dans une procédure pénale peut d'accéder à une mesure de justice restaurative depuis 2012 (art. L10-1 du code de procédure pénale). Malheureusement, les budgets pour financer les associations spécialisées qui proposaient ces actions ont été supprimés depuis quelques années, donc c'est difficile d'y accéder.



les associations ressources

— si procédure pénale : l'antenne

France Victimes la plus proche

— avec ou sans procédure pénale : association La Valise (Toulouse et visio)

Aux EEDF, une partie de nos principes s'est nourrie de ces courants. Certaines situations nous permettent d'expérimenter des pratiques plus avancées. Nous pensons par ailleurs que là où notre pratique relève de la transformation, ce n'est pas dans une situation donnée : c'est dans l'effet global de nos actions sur l'association. On compte bien poursuivre l'exploration de ces outils et méthodes, qu'elles viennent de collectifs militants ou d'expériences institutionnalisées (belges, québécoises, ...).

★ DES LIMITES PARTOUT

Ce livret se focalise sur les violences patriarcales comme si d'autres formes de dominations ne s'y mêlaient pas : c'est un choix pour produire un guide pratique.

Synthétiquement, nous souhaitons cependant dire que, tout comme les institutions étatiques, les EEDF et les associations n'échappent pas :

— à des appréciations empreintes de racisme et de domination de classe dans le traitement des situations, le regard posé sur les victimes et les auteurs.

— au fait que les personnes handi-es y rencontrent des obstacles tant pour vivre une sexualité choisie que pour faire entendre les VSS qu'elles vivent, dont l'ampleur est très supérieure à celle des personnes valides.

— au fait que la parole des enfants et jeunes sur ce qu'ils vivent et ce qu'ils souhaitent lorsqu'une situation est entendue n'est toujours pas



assez prise en compte ; et que nous devons encore progresser sur le sujet du repérage de la pédocriminalité.

Ainsi les positions sociales dans l'association et dans la structure des dominations influent sur le repérage, la crédibilité des paroles, la valeur accordée aux récits, le respect des droits.

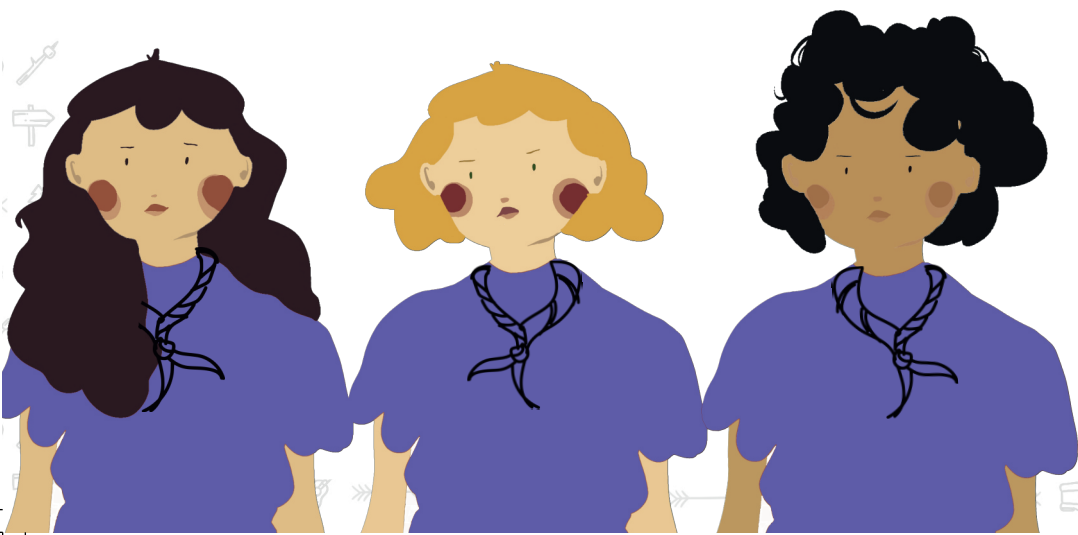
Par ailleurs, ce que nous avons construit aux EEDF est pensé pour des activités avec de la continuité : les personnes passent du temps dans l'association, parfois plusieurs années. Cela correspond aux activités de scoutisme et aux groupes locaux. Notre réflexion s'est moins portée sur la manière d'accompagner les personnes lorsque leur participation est ponctuelle : or, cette réalité correspond à certaines activités EEDF (comme les séjours ouverts, certain-es stagiaires BAFA/BAFD, ...). Elle correspond aussi à celle d'autres associations (colos, organisateur d'un festival, ...).

... Il nous reste du travail.

★ « LES VICTIMES »

Quand nous parlons des victimes de VSS, on peut avoir l'impression qu'il s'agirait de personnes distinctes, éloignées de nous, pour qui on pense tout un dispositif d'accompagnement sans elles. Piège du langage.

Les victimes c'est nous aussi bien sûr. C'est parce que nous sommes nombreux-ses à avoir vécu des VSS et à faire partie de cette association que nous avons pu penser, construire, ajuster, soutenir, relayer, une mise en mouvement du collectif. Parfois on parle depuis cette condition, parfois on écoute et porte la parole de nos camarades. Nos savoirs viennent de nous-mêmes et de ce que nous avons vécu. Les violences, l'inaction, l'infantilisation, les soutiens, l'amour et l'affection. Nous faisons partie de cette société, nous avons bien l'intention de la faire changer.



PRÉVENTION, FORMATION ET RESSOURCES

★ PRÉVENIR LES VSS : MAIS COMMENT ?

Clairement, plus on agit face aux VSS, plus des situations seront parlées et entendues dans une association. Inutile donc de mesurer l'efficacité d'une politique de prévention au nombre de situations déclarées. Ce n'est pas parler des VSS qui les fait exister : il s'agit en revanche de faire exister des réactions.

Personne aujourd'hui n'a trouvé la solution miracle pour « prévenir » au sens de « faire en sorte que ça n'arrive pas ».

Pour ce qui concerne les violences sexuelles faites aux enfants, même si les recherches se poursuivent, **les actions qui apparaissent les plus efficaces en prévention** sont :

- les programmes d'éducation et de mobilisation de proximité, incluant ceux en direction des hommes et garçons sur les masculinités stéréotypées et les normes qui justifient la violence
- la modification des espaces, la formation et les dispositifs de signalement dans les lieux qui accueillent des enfants
- les programmes de soutien à la parentalité pour améliorer la relation parent-enfant et promouvoir des relations saines à l'adolescence
- l'éducation des filles, l'information sur la santé sexuelle et leurs droits, l'accès à des aides financières ou l'indépendance économique
- les approches thérapeutiques durables en direction des personnes victimes et des auteurs
- les programmes de sensibilisation aux relations amoureuses saines, et au rôle des témoins de VSS, en milieu scolaire
- le soutien et la formation à l'autonomisation et l'autodéfense des enfants et des jeunes.

Certaines actions (renforcement de la loi pénale, campagne nationale de sensibilisation, etc.) n'ont pas ou peu d'effets.

Concernant les violences conjugales, les actions efficaces comprennent en outre les politiques visant à réduire la consommation d'alcool, et les programmes augmentant l'intervention des témoins.

Méta-analyses sur le sujet

- enfants : par l'ONG Together for Girls ; en version française  + le détail des sources en anglais 
- conjugalité : produite par l'Institut de Santé Publique du Québec 

A notre niveau, « faire de la prévention », c'est principalement :

- agir concrètement pour faire progresser l'égalité des genres et des sexualités dans nos activités, apprendre à parler de sexualité voire animer des temps avec les enfants et les jeunes (> les livrets ressources p. 3).
- inciter les témoins à réagir, donner de l'espace aux personnes victimes, leur permettre de prendre part aux décisions face à une situation
- prendre en compte l'impact des VSS sur les personnes, ne pas se contenter d'un signalement, prendre notre place dans une chaîne de soutien social (prévention de la durée de l'impact pour la victime).
- considérer les violences dans un continuum, ne pas banaliser un climat sexiste, LGBTQIA-phobie, les discriminations « ordinaires »
- et progresser encore sur la place, la participation et l'autonomie des enfants et des jeunes, se former aux analyses enfantistes.

★ FORMER SUR LE SUJET DES VSS

La formation des bénévoles est un des axes importants du travail mené aux EEDF. Depuis 2020, le réseau des formateur·ices s'est élargi et nous continuons de proposer des formations de formateur·ices chaque année dans les ForDeFor. Pour continuer sur cette lancée :

—> **des séquences-types et ressources** sont proposées sur le site <https://galilee.eedf.fr/wp/genre-et-sexualites/>, mais chacun·e reste bien sûr libre de procéder comme iel le souhaite et/ou d'expérimenter

—> **il est souvent utile de proposer l'examen de situations réelles** aux personnes formé·es, et de les inviter à se projeter sur leurs actions à mener à leur niveau. Une banque de situations, basée sur des situations anonymisées, est en accès libre pour chacun·e des fonctions : responsable d'animation, directeur·ice, organisateur local, formateur·ice.

—> **la prévention des VSS fait partie du socle BAFA-ASF et BAFD-DSF** de l'association, et fait en outre partie des objectifs officiels du BAFA depuis novembre 2023 avec les discriminations LGBTQIA-phobes.

—> nous invitons **tout le monde dans le réseau formateur** à se former et se lancer sur le sujet, de ne pas le laisser aux personnes plus motivées :-)

★ PISTES POUR SE LANCER

Si les choses ne sont pas encore structurées dans votre asso, mais que vous avez envie de vous y atteler, voici les conseils que l'on peut proposer :

—> **lancez-vous** : car vous ne serez jamais prêt·e en ne faisant que de la théorie. Organisez des discussions, des formations (même si vous ne savez pas trop bien comment faire), acceptez d'accompagner les situations qui émergeront (même si vous allez faire des erreurs ou qu'on ne vous a pas donné l'autorisation) : ensuite, prenez le temps d'analyser collectivement ce qui a été fait pour faire mieux la fois suivante. **Ne commencez pas par**

écrire une procédure ou un guide sans avoir du vécu à analyser : faites des choses concrètes en premier.

➡ **clarifiez vos principes en fonction de votre culture associative :**

trouver la bonne manière d'agir dans votre collectif suppose de prendre en compte vos spécificités institutionnelles, votre public, les habitudes de vos bénévoles, vos zones de risques, etc. N'y passez pas trop de temps au début : lister 4 grands principes et 4 choses que vous ne voulez surtout pas faire peut suffire.

En fonction de la taille de votre structure, il n'est pas toujours utile de monter "une cellule" ou un organe dédié, et ça peut être plus simple de s'appuyer sur les organes existants (le CA par ex.) quitte à devoir les secouer un peu. Consacrez la suite de votre énergie à aller à la rencontre des gens et des problématiques réellement vécues.



L'association plan B a conçu une liste de questions qui peut guider pour ça.

➡ **c'est une aventure collective :** trouvez des copain-es, n'hésitez pas à débriefer avec des personnes qui font la même chose ailleurs, à solliciter un conseil. Que ce soit sur une situation donnée, pour établir une stratégie institutionnelle ou un rapport de force en interne, ces échanges sont précieux. Nous avons monté une liste mail "interasso-vss" pour ça aux EEDF, ouverte aux personnes qui accompagnent la gestion de situations de VSS dans leur structure ou vont le faire bientôt : n'hésitez pas à nous contacter pour la rejoindre.

★ QUELQUES RESSOURCES EN +

Toutes les ressources présentées dans le livret sont disponibles sur <https://galilee.eedf.fr/wp/vss-nvnm>

La brochure « Comportements sexuels des enfants » du CRIAVS IDF

Pour les personnes sexuellement attirées par les enfants et leurs proches : le dispositif de soins STOP au 0 806 23 10 63 (gratuit et confidentiel).

Une brochure pour les auteurs « je ne veux plus agresser je fais comment ? » par a·lys Hérisson

Sur la fatigue compassionnelle et le stress vicariant : la brochure de FEMMESProd x OXO ASBL

"Violences et handicap" livret CIDFF x Intimagir GrandEst

Des textes pour réfléchir et discuter sur la notion juridique de présomption d'innocence

Le guide du Planning familial sur les spécificités de l'accompagnement des situations de violences intimes dans les couples LGBTQIA+

Et en bonus, la « liste de lecture » de la cellule VSS, c'est-à-dire les lectures, podcasts, films, albums, qui nous ont marqué-es.



« Dans leurs discussions sont apparues des myriades de perceptions, idées et suggestions. La justice est un motif en évolution constante, réverbéré au travers de nouvelles expériences, de nouvelles compréhensions, c'est une expérience vivante et mouvante. En écoutant le point de vue des victimes-survivant-es, certains thèmes émergent : des conséquences signifiantes pour les auteurs, de la reconnaissance, de la dignité, la possibilité d'exprimer une voix propre, la prévention, et un sentiment d'appartenance et de connexion*. »

« ON A LE DROIT DE VOULOIR FAIRE BOUGER LES MONTAGNES, SURTOUT SI ELLES SONT VRAIMENT TRÈS POURRIES** »

« Le monde repose sur trois piliers : la vérité, la justice et la paix. Les trois ne sont qu'une seule et même chose.*** »

Ce livret a été conçu et réalisé par la cellule nationale Violences Sexuelles et Sexistes des Éclaireuses Éclaireurs de France.

Auteur·ices : Mathilde Stobéo-Grèze, Laure Latreille, Framboise, Maud Réveillé

Avec la contribution de : Margaux Aillères, Thalie Lefauve, Florence Birée

Merci aux relecteur·ices : Lucie, Stéphanie, Titouan, Diane, Claire, Léna, Héloïse, Éline

Illustrations : Brune Martin

.. 1ère version, achevée en juillet 2026

Pour nous contacter : le plus simple, c'est par mail à violences-sexuelles-sexistes@listes.eedf.fr

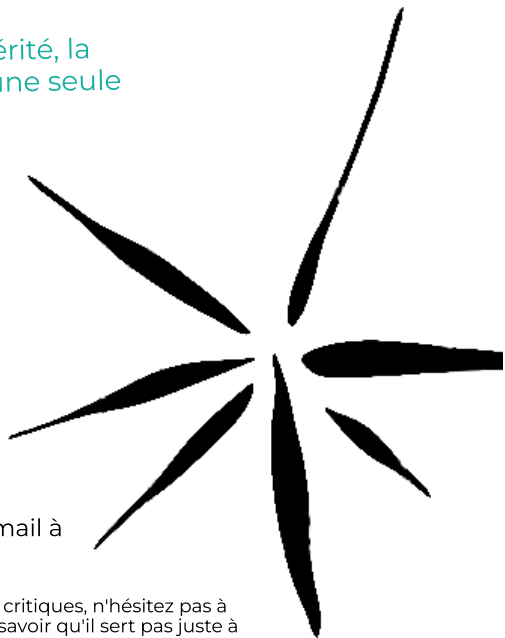
si vous trouvez notre travail utile, ou avez des retours critiques, n'hésitez pas à nous envoyer un mail (on est toujours content·es de savoir qu'il sert pas juste à caler une table modulo :-), voire faire un don sur eedf.fr en disant que c'est pour la lutte contre les VSS : ça servira à diffuser + de livrets gratuitement !

Citations de 4ème de couv. : * McGlynn, C., & Westmarland, N. (2019). *Kaleidoscopic Justice: Sexual Violence and Victim-Survivors' Perceptions of Justice*. Social & Legal Studies, 28(2), 179-201 ; ** Lafon L., *Une fièvre impossible à négocier*, 2003 ;

*** Talmud, Pirkei Avot 1:18



La diffusion de ce travail a reçu le soutien de la Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la Préfecture d'Occitanie et de la Commission Européenne. Les opinions exprimées sont celles des autrices et ne reflètent pas nécessairement celles des financeurs, qui ne sauraient en être tenus responsables.



Réalisé sans IA et avec des logiciels libres. Hors pictogrammes, le contenu et les illustrations de ce livret sont sous licence CC-BY-SA.

dépôt légal : septembre 2026
ISBN 978-2-918364-17-7

EEDF - 12 place Georges Pompidou
93167 Noisy-le-Grand Cedex
Achévé d'imprimer à Albi,
sept.2026 par La Coopé

